

=====

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT  
N°:3

---

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**EN DATE DU 19 MARS 2004**

---

**PRESENTS :**

MM QUENON E. JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS G DRUEZ-MARCO I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T. RICHELET B.. <b>Secrétaire Communal,</b>	<b>Bourgmestre, Echevins,  Conseillers,</b>
--	---

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 17 heures 30

**L'Echevin J.Y. DESNOS est désigné pour voter en premier lieu.**

1. Procès-verbal de la séance précédente.  
 Approbation à l'unanimité.  
 EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.  
 L'Echevin D. WASTIAUX, absent à la séance précédente, s'abstient.

**2. INFORMATION**

Programme de formation aux mandataires politiques.

L'Echevin Wastiaux souligne la volonté provinciale de développer des actions utiles aux communes et l'intérêt de cette initiative de formation au coût modique.

*Le Conseiller POURTOIS entre en séance.*

**TRAVAUX**

3. Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004-2006 -  
 Travaux pour l'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion  
 et aménagement futur du 1<sup>er</sup> étage en bureaux de l'habitation sise  
 Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont – Projet et ajustement  
 des crédits – Approbation.

EXAMEN - DECISION  
 MPE/TRAV.GR

Vu le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d'Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 :

<b>A.</b>	<b>Intitulé des travaux</b>	
<b>Estimations</b>	<b>Montant des travaux</b>	<b>Montant des subsides SPGE</b>
<b>Montant des subsides</b>		
<b>Année 20021.</b>	réfection de la toiture et de la charpente de l'église	
de Croix-lez-Rouveroy2.	acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault,	
240 à Estinnes3.	<b>aménagement du bâtiment sis Chaussée</b>	
<b>Brunehault, 240 à Estinnes4.</b>	égouttage chemin Lambiert	86.762,00
euros99.157,00 euros	<b>106.594,00 euro</b>	23.799,00 euros
euros73.400,00 euros		66.373,00 euros
		55.033,00 euros
<b>Année 20031.</b>	égouttage rue Rivière2.	
réfection rue de Bray et de l'Enfer (phase 1)3.	égouttage rue F. Castaingne	
94.185,00 euros	281.549,00 euros	39.664,00 euros
49.670,00 euros		9.660,00 euros
		177.370,00 euros
		24.980,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>731.710,00 euros</b>	<b>406.816,00 euros</b>
<b>64.660,00 euros</b>		

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 décidant la passation d'un marché de services selon la procédure négociée sans publicité pour l'études des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et de l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage en bureau de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du collège échevinal du 25/06/2003 décidant de :

- sélectionner le prestataire de services MARTELEUR – rue Lamir, 8 à 7000 MONS
- d'attribuer le marché en cause à l'auteur de projet MARTELEUR au montant de :
- honoraire de l'auteur de projet : 10.431,45 euros HTVA – 12.622,05 euros TVAC

Vu le contrat d'honoraire conclu entre l'Administration communale et l'auteur de projet en date du 02/07/2003 ;

vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 décidant la passation d'un marché de services selon la procédure négociée sans publicité pour la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et de l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage en bureau de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont ;

vu la décision du Collège échevinal en date du 25/06/2003 décidant :

- de sélectionner le prestataire de services COORS Association - rue du Petit Bois, 10 à Fontaine L'évêque

- d'attribuer le marché en cause à COORS Association au montant de :

honoraires pour la coordination sécurité/santé : 820 euros HTVA – 992,20 euros TVAC

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 02/10/2003 décidant :

1) D'approuver le document constituant l'avant projet pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont ;

- plan graphique en 3 exemplaires

2) d'informer l'auteur de projet de l'approbation de l'avant projet

3) d'ordonner à l'architecte la constitution du dossier de permis de bâtir et la réalisation du projet en tenant compte des éventuelles modifications imposées par le coordinateur sécurité/santé

4) de transmettre au Ministère de l'Équipement et des Transports un exemplaire de l'avant projet accompagné du rapport du coordinateur sécurité/santé.

Vu les documents constituant le projet pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et aménagement futur du 1<sup>er</sup> étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont, déposés par l'Architecte MARTELEUR en date du 10/02/2004 à savoir :

- plan graphique en 1 exemplaire

Considérant que le montant des travaux en cause, estimé dans l'offre de l'auteur de projet reste inchangé au stade du projet ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé comme suit :

Estimation initiale de l'auteur de projet ( estimation reprise dans son offre) :

- Travaux : 77.270,00 euros HTVA
- Honoraires architecte: 10.431,45 euros HTVA
- TVA : 18.417,30 euros
- Total TVAC : 106.118,75 euros

Attendu que lors de la réunion du 09/02/2004, en présence de M. Marteleur, M. Quenon, M. Chevalier et des agents administratifs : Raccanelli et Khovrenkova, il a été maintenu la décision de sabler la façade telle qu'elle a été prise par le Collège échevinal ;

Entendu que le Collège échevinal en date du 11/02/2004 a décidé d'approuver le projet et a sollicité l'auteur de projet pour une étude relative à l'installation d'un volet en façade.

Attendu que l'auteur de projet a exécuté la décision du Collège échevinal et a contacté une entreprise spécialisée. Tenant compte de la hauteur de l'ouverture ainsi que du dénivelé du trottoir, les modifications apportées au projet pour l'installation du volets et la solution optée sont les suivantes :

1) l'installation d'un volet unique présente un poids trop important pour être supporté par le linteau.

L'auteur de projet préconise l'installation de deux volets séparés.

2) l'épaisseur du linteau (de 25 cm) est suffisante pour recevoir les caissons des volets

3) les deux colonnes cylindriques supportant le centre du linteau seront remplacées par deux colonnes d'un profilé rectangulaire et reliées entre elles par un renfort. Ces deux profilés rectangulaires permettront le montage des glissières qui guideront les volets.

- 2) Vu le dénivellement du trottoir, le volet (coté accès) présentera un jour triangulaire qui sera comblé par un panneau amovible à fixer et à décrocher lors de la fermeture ou de l'ouverture du volet. Le panneau doit être amovible pour ne pas être suspendu lorsque le volet est relevé. (le panneau resterait apparent lorsque le volet est relevé).
- 3) COUT APPROXIMATIF : 4.462,08 euros HTVA – 5.399,12 euros TVAC pour les deux volets posés.

Attendu que l'auteur de projet a transmis le projet modifié en 8 exemplaires;

Attendu que le projet du budget de l'exercice 2004 prévoit les crédits budgétaires nécessaires à l'investissement comme suit :

DEI : 10423/723-60 : 92.979,75 euros

RED : 10423/961-51/03 : 33.194 €uros(emprunt contracté durant l'exercice 2003)

RET : 10423/663-51 : 73.400,00 euros

attendu que les crédits prévus au budget pour l'exercice 2004 sont insuffisants et se justifie comme suit :

Coût des travaux : 77.270 euros HTVA - 93.496,70 euros TVAC

Honoraires de l'architecte : 10.431,45 euros HTVA - 12.622,06 euros TVAC

Honoraires pour la coordination: 820,00 euros HTVA – 992,20 euros TVAC

Honoraires de l'ingénieur en stabilité : **estimé à** : 1.500 euros HTVA – 1.815,00 euros TVAC

Coût supplémentaire pour l'installation de deux volets **estimé à** : 4.462,08 euros HTVA – 5.399,12 euros TVAC

Soit un montant total de la dépense estimée à : 94.483,53 euros HTVA – 114.325,07 euros TVAC

Attendu que l'enveloppe budgétaire nécessaire à l'investissement du marché en cause présente un crédit disponible de 106.594 euros;

Attendu que le total de la dépense est estimé à 114.325,07 euros TVAC et présente un coût supérieur à l'enveloppe budgétaire de : 114.325,07 – 106.594 = 7.731,07 euros

Attendu qu'il convient d'ajuster les crédits nécessaires à l'investissement lors de la modification budgétaire n°1/2004 tout en respectant le volume globale des investissements tel que précisé par le plan de gestion :

DEI : 10423/723-60 : 92.979,75 euros + 7.731,07 euros en MB 1/2004

RED : 10423/961-51/03 : 33.194 €uros(emprunt contracté durant l'exercice 2003) + **7.731,07 euros en MB 1/2004**

RET : 10423/663-51 : 73.400,00 euros

Vu la décision du Collège échevinal du 11/02/2004, décidant :

- 1) D'approuver Le projet des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion et aménagement futur du 1<sup>er</sup> étage en bureaux de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont
- 2) Il sera notifié à l'auteur de projet l'ordre de constituer le dossier pour l'obtention du permis de bâtir et de prendre contact avec le coordinateur sécurité/santé pour la rédaction du cahier spécial des charges.
- 3) La présente décision sera soumise au conseil communal à sa prochaine séance.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1) d'examiner et marquer son accord sur les termes de la décision du Collège échevinal du 11/02/2004 telle qu'annexée à la présente décision.

- 2) D'approuver Le projet des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en salle de réunion de l'habitation sise Chaussée Brunehault, 240 à Estinnes-au-Mont tel que modifié à la demande du Collège échevinal pour l'installation de volets.
- 3) D'ajuster comme suit les crédits nécessaires à l'investissement lors de la modification budgétaire n°1/2004 tout en respectant le volume global des investissements tel que précisé par le plan de gestion.

DEI : 10423/723-60 : 92.979,75 euros + 7.731,07 euros en MB 1/2004

RED : 10423/961-51/03 : 33.194 euros (emprunt contracté durant l'exercice 2003) + **7.731,07 euros en MB 1/2004**

RET : 10423/663-51 : 73.400,00 euros

## **PATRIMOINE**

### **3. PSOC/ASOC.AK**

Souscription de 384 parts sociales de 25 euros dans le capital du Service de production d'eau  
Rajustement 2003  
EXAMEN - DECISION

Vu que la participation de la commune au sein du capital de service de production d'eau est de 28 227 parts sociales de 25€;

Vu que le montant du capital investi dans ce même service est de 715 273,46 € représenté par 28 611 parts sociales de 25€;

Attendu qu'il importe de mettre ces chiffres en concordance ;

Vu que cette opération n'aura aucune incidence sur les dépenses communales ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1**

de souscrire 384 parts sociales de 25€ dans le capital du service de production d'eau

#### **Article 2**

de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la S.W.D.E.

### **4. PAT/AK-BDV**

BAIL DE LOCATION – Immeuble sis Place des Martyrs 2 à Haulchin  
EXAMEN - DECISION

*Le Conseiller POURTOIS, frère de la locataire, ne participe pas à la délibération conformément au prescrit de l'article 92 de la nouvelle loi communale.  
Il quitte la séance.*

DEBATLe Bourgmestre présente le point et précise le coût des travaux d'amélioration consentis par la locataire et par la Commune ( quelque 50000 euros) afin de justifier le montant du bail (400 euros) ainsi que les compensations offertes à la locataire.Le Conseiller Bequet estime que la Commune n'a pas respecté sa parole de départ à savoir un montant de 350 euros pour la location.L'Echevin Wastiaux rappelle que la locataire a bénéficié de l'exonération de six mois de loyer et qu'elle dispose d'un logement rénové dont il souligne la qualité.

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 232 et 233 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25/04/2002 décidant :

**Article 1**

La commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :  
Immeuble à Haulchin – Place des Martyrs, 2  
Cadastré section B N 643 S ( RC 18.900)  
D'une contenance de 02 ares 91 centiares

**Article 2**

La location sera consentie à partir du 1/09/2002, moyennant un loyer mensuel de 350 Euros, et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

**Article 3**

Le Collège Echevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

Attendu que les travaux devaient être réalisés afin que l'immeuble réponde aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité conformément à l'article 2 de la loi du 20/02/1991 ;

Vu la décision du Collège Echevinal ;

1. de charger VAN BELLE d'évaluer le type des travaux à réaliser dans et leurs coût,
2. de louer l'immeuble à Mme POURTOIS après la réalisation des travaux d'assainissement à savoir en septembre 2002.

Attendu que la réception provisoire des travaux a été réalisée en date du **26/06/2003**,

Vu la note des frais envoyée par Mme Pourtois contenant les postes suivants :

- Aménagement de la salle de bain :2.125 €( achat et placement d'un ensemble mobilier )

- Aménagement de la cuisine : 2.445 € ( placement d'un ensemble de mobilier et électroménager partiel y compris l'éclairage dans la cuisine )
- Aménagement intérieur général : 1020 €
  - 1) peinture sur les plafonds – ( travaux incombant au locataire )
  - 2) réparation et remise en état de la menuiserie ( joints, etc..) dans toutes les pièces
  - 3) pose de revêtement mural ( papier peint ) - ( travaux incombant au locataire )
  - 4) pose de carrelage ( voir la lettre de Mme Pourtois du 7/06/2002 )

Attendu que le Collège Echevinal a rencontré Mme Pourtois en date du 07/02/2004 afin de régler les clauses administratifs du contrat de bail de l'immeuble dont l'objet ci-dessus ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### ***1. De modifier comme suit la décision du Conseil Communal en date du 25/04/2002 :***

##### **Article 1**

La commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :  
 Immeuble à Haulchin – Place des Martyrs, 2  
 Cadastéré section B N 643 S ( RC 18.900)  
 D'une contenance de 02 ares 91 centiares

##### **Article 2**

La location sera consentie à partir du **1/03/2004**, moyennant un loyer mensuel de **400 Euros** , et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

##### **Article 3**

Le Collège Echevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

##### **Article 4**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

#### ***2. De modifier les articles 3 et 5 du contrat de bail ci-joint :***

### **CONTRAT DE BAIL**

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/04/2002 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi Communale,

de seconde part, Madame POURTOIS Catherine , habitant à Haulchin, Place des Martyrs, 2 ci-après dénommé le « PRENEUR »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1ER : Objet du bail**

Le bailleur donne à loyer au preneur, qui accepte, une maison avec dépendances et jardin, située à Haulchin – Place des Martyrs, n° 2 cadastrée section B n° 643 S ( RC 18.900 ), d'une contenance de 02 ares 91 centiares, conforme à l'état des lieux ci-annexé.

## **ARTICLE 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

## **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans.

**Le bail prend cours le 01/03/2004 et prend fin le 28/02/2013**, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 9 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

## **Article 4 : Résiliation**

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

## **Article 5 : Loyer**

5.1. Le loyer est fixé conformément à la délibération du Conseil communal du 25/04/2002.

**Le loyer est fixé à 400 euros par mois** et payable anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

5.2. Retard de paiement



En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

## **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur du présent contrat de bail.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

*L'indice de base* est l'indice calculé et nommé à cet effet (indice santé) du mois précédent le mois pendant lequel la convention est conclue.

*Le nouvel indice* est l'indice-santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

## **Article 7 : Garantie**

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 800 EUROS sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

## **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

## **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des

lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

### **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur pristin état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-propriétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

### **Article 19 : Enregistrement**

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

### **Article 20 : Clauses diverses (sans objet)**

Fait en triple exemplaire à Estinnes,

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3<sup>ème</sup> exemplaire étant destiné à l'enregistrement.

Par le Collège échevinal,

Le locataire,

Le secrétaire communal,  
RICHELET B.

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

*Le Conseiller POURTOIS rentre en séance.*

## FINANCES

### 3. BUD/FIN

Présentation du rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2004 - Article 96 - Loi communale

BUDGET de l'exercice 2004 – Service ordinaire – Service extraordinaire

EXAMEN – DECISION

DEBAT L'Echevin Wastiaux présente le point et demande si le rapport joint au budget conformément à l'article 96 de la NLC fait l'objet de questions ou remarques. La réponse étant négative, le rapport ne sera pas commenté. Préalablement à l'examen du budget, l'Echevin souligne la surcharge de travail administratif lié aux vérifications systématiques qu'exige le respect des contraintes contenues dans le plan de gestion. Sont passés en revue et commentés les chiffres des recettes et dépenses suivantes : Les ROT représentant 90% des RO prouvent le caractère dépendant de la Commune par rapport aux autorités subsidiaires. Les ROP représentant 3% des RO témoignent de la faible marge de manœuvre communale. Les DOP représentant moins de 50% des DO sont inférieures à la moyenne des DOP des Communes qui est de l'ordre de 65% ; ce fait illustre la volonté de rechercher toutes les pistes des moindres coûts. Les DOT ont explosé depuis le début de la législature ; le CPAS s'est toutefois engagé à maintenir son effort pour contenir le niveau actuel de l'intervention communale ; le coût de la police a augmenté de 40%. Le service incendie et le poste des déchets sont des éléments qui sont traités à un niveau supra-communal. Les DOF sont contenues grâce aux efforts accomplis par tous les services. Les DOD sont calculées selon le prescrit administratif : ce sont des chiffres fiables mais théoriques ; ils seront adaptés en fin d'exercice en se basant sur les réalisations. En conclusion, on peut dire que malgré l'aide régionale le budget reste en déficit à l'exercice propre, même s'il est moins important que l'année dernière. Cette situation prouve que le choix de solliciter l'aide de la Région se révèle être la décision qu'il fallait prendre. Le plan de gestion n'a pas touché à l'emploi ; il contient des contraintes qu'il faut continuer à respecter sous peine de révision des conditions d'octroi de l'aide (25% du coût du prêt à charge de la Commune). La solution de fond reste la révision des modalités de la dotation communale. Par ailleurs la politique de « municipalisation » des dépenses régionales telle que pratiquée par l'incitation à la modernisation des services communaux (appel à projets subsidiés) pourra continuer à condition de financer les Communes d'une manière adéquate.

BUDGET de l'exercice 2004

Service ordinaire

Service extraordinaire

Tableau de bord

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Collège, le Secrétaire et le Receveur ;

Attendu que cette commission s'est réunie le 6 février 2004, le 4 mars 2004 et le 17 mars 2004 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2004, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la circulaire du 24/07/2003 relative au budget pour 2004 des communes de la Région wallonne ;

*« La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation budgétaire et financière en voie de dégradation.*

Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice X présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1. *Lorsque le déficit présenté à l'exercice proprement dit du budget ne respecte pas cette règle du tiers boni, il importe que le conseil communal mène une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté, son caractère éventuellement structurel et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le conseil communal a la charge.* »

Le calcul du tiers boni s'établit comme suit :

Excédent budgétaire de la modification budgétaire n°2/2003      1.197.375,02

**Calcul du tiers boni à respecter : 1.197.375,02 / 3 = 399.125 €**

Les résultats dégagés au service ordinaire s'établissent comme suit :

**Balance exercice propre – Résultat négatif      174.398,60**

Exercices antérieurs – Excédent :                      1.421.395,45

Boni général :    1.247.016,86

**LE RESULTAT BUDGETAIRE révèle** un mali à l'exercice propre de 174.398,60 après intégration du prêt à consentir à la commune d'Estinnes par la Région wallonne dans le cadre du plan tonus – Axe 2 d'un montant de 204.163 € qui correspond au déficit présumé dans le plan de gestion et le tableau de bord voté par le Conseil communal en séance du 24/04/2003.

---

**SERVICE ORDINAIRE**

---

**Le résultat au service ordinaire ;**

**LE RESULTAT BUDGETAIRE** au service ordinaire révèle un mali de 174.398,60 € à l'exercice propre et un boni final de 1.247.016,86 € après ajustement des crédits 2004 en fonction des besoins estimés.

Sur base de la comparaison entre les résultats de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2003 et du budget 2004 les mouvements

**1. S'établissent comme suit par groupe économique :**

	MB2/2003	Budget 2004	MB2-2003/Budget 2004
<b>RECETTES</b>			
Prestations	193.137,42	<b>199.580,29</b>	6.442,87
Transferts	5.294.843,21	<b>5.426.454,43</b>	131.611,22
Dette	254.829,50	<b>193.323,72</b>	-61.505,78
Total avant prélèvt	5.742.810,13	<b>5.819.358,44</b>	76.548,31
Prélèvement	297.472,00	<b>204.163,00</b>	-93.309,00
Total recettes	6.040.282,13	<b>6.023.521,44</b>	-16.760,69
<b>DEPENSES</b>			
Personnel	2.430.709,10	<b>2.538.589,99</b>	107.880,89
Fonctionnement	873.205,16	<b>868.856,80</b>	-4.348,36
Transferts	1.963.841,89	<b>1.976.480,87</b>	12.638,98
Dette	603.018,01	<b>813.992,38</b>	210.974,37
Prélèvement			
Total dépenses	5.870.774,16	<b>6.197.920,04</b>	327.145,88
Résultat - boni Exercice propre		169.507,97	
Résultat - mali Exercice propre			<b>174.398,60</b> 343.906,57
Exercices antérieurs			
Recettes	1.130.353,97	<b>1.426.063,85</b>	295.709,88
Dépenses	112.605,76	<b>4.668,40</b>	-107.937,36
Résultat Total Ex. ant.	1.017.748,21	<b>1.421.395,45</b>	403.647,24
Prélèvements	10.118,84	<b>20,01</b>	-10.098,83
Total Ex. propre + ex. ant. + prélève – Dépenses			5.983.379,92 <b>6.202.588,44</b>
219.208,52			

Total Ex. propre + ex. ant. + prélève -Recettes	7.180.754,94	<b>7.449.605,30</b>
268.850,36		

Mouvement Résultat global	1.197.375,02	<b>1.247.016,86</b>	49.641,84
---------------------------	--------------	---------------------	-----------

---

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

---

#### Le résultat au service extraordinaire ;

**LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle** un mali de 600.095,02 € à l'exercice propre et un boni final de 428.098,53 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion et qui est fixée à 125 € par habitants soit : 7523 habitants X 125 € = 940.375 €

Le montant total de la part de la commune sur les investissements (RED) s'élève à 1.106.361,30 € il comprend le montant de l'aide – Plan tonus – Axe 2 pour un montant de 204.163 qui correspond au déficit dégagé au plan de gestion et au tableau de bord votés par le Conseil communal en date du 24/04/2003.

La part totale de la commune pour les investissements s'élève à :

$$\text{RED} = 1.064.121,89 \text{ (ex. propre)} + 42.239,41 \text{ (ex. ant.)} - 204.163 \text{ (Tonus 2004)} = 902.198,30 \text{ €}$$

Globalement le budget extraordinaire de l'exercice 2004 se présente comme suit :

### RECETTES

Transfert	2.186.735,34
Investissement	38.595,00
Dette	1.064.121,89
Prélèvement	2,00
Total recettes exercice propre	3.289.454,23

### DEPENSES

Transferts	64.248,47
Investissements	3.582.542,78
Dette	0,00
Prélèvement	242.75,00
Total dépenses	3.889.549,25

Résultat - mali Exercice propre	<b>600.095,02</b>
---------------------------------	-------------------

Exercices antérieurs

Recettes	1.106.267,29
Dépenses	8.546,96
<b>Résultat Total Ex. ant.</b>	<b>1.097.720,33</b>

Prélèvements	69.526,78	
Total Ex. propre + ex. ant. + prélève – Dépenses		3.967.622,99
Total Ex. propre + ex. ant. + prélève – Recettes		4.395.721,52
<b>Résultat budgétaire positif de l'exercice</b>	<b>428.098,53</b>	

Attendu que le tableau de bord résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 24/04/2003 a été adapté conformément au présent budget ;

## DECIDE

- **A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 4 NON d'approuver :**  
**(PS)**

le budget communal de l'exercice 2004  
service ordinaire

- **A L'UNANIMITE PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS d'approuver :**  
**(PS)**

le budget communal de l'exercice 2004  
service extraordinaire  
comme indiqué ci-dessus.

## DECIDE

D'adapter le tableau de bord voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2004.

### 3. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont  
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2003  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 19 décembre 2002 par 9 oui et 7 non et 1 abstention sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Attendu que ce budget a été approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 30.10.2003 avec un supplément communal de 9969,89 € et qu'il se présentait comme suit ;



**RECETTES**

Ordinaires	13622,44 €
Extraordinaires	2590,52 €
Total	16212,96 €

**Supplément communal 9969,89 €**

**DEPENSES**

Chap I arrêtées par évêché	3806,90 €
Chap II ordinaires	12406,06 €
Chap II extraordinaires	0 €
<b>Total</b>	<b>16212,96 €</b>

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a arrêté en date du 25/10/2003 et déposé en nos services le 08/12/2003 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

	BUDGET 2003	Majoration ou diminution	
M.B. 1/2003			
Recettes			
Ordinaires	13622,44		
(Supplément communal)	9969,89		
Extraordinaires	2590,52	+ 162,38	(+ 162,38)
	13784,82		
(10132,27)	2590,52		
Total	16212,96	+ <b>162,38</b>	<b>16375,34</b>
Dépenses			
Arrêtées par l'évêque			
Ordinaires	3806,90		
Extraordinaires	12406,06		
	162,38		
	3806,90		
Total	16212,96	+ <b>162,38</b>	<b>16375,34</b>

Considérant que les modifications apportées s'appliquent au service ordinaire comme suit :

EN DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article 50 c – avantages sociaux bruts : + 162,38 €

EN RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 17 – supplément communal : + 162,38 €

Attendu que le supplément communal est majoré de 162,38 € et que le respect du plan de gestion est maintenu ;

Attendu qu'il y aura lieu d'inscrire ce crédit à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON 1 ABSTENTION**  
**(PS) (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont .

### 3. FE

FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy  
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2003  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 21 novembre 2002 par 10 oui et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 6 novembre 2003 et qu'il se présente comme suit ;

#### *RECETTES*

Ordinaires 6865,77 €

Extraordinaires 753,24 €

Total 7619,01 €

**Supplément communal 5364,60 €**

#### *DEPENSES*

Chap I arrêtées par évêché 3289,52 €

Chap II ordinaires 4329,49 €

Chap II extraordinaires 0 €

**Total 7619,01 €**

Attendu que la fabrique de Rouveroy a arrêté en date du 04/12/2003 et déposé en nos services le 08/12/2003 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

	BUDGET 2003	Majoration ou diminution
M.B. 1/2003		
Recettes Ordinaires ( <i>Supplément communal</i> )	6865,77	(5364,60)
Extraordinaires		753,24
	<b>6865,77</b>	<b>(5364,60)</b>
Total	7619,01	<b>7619,01</b>
Dépenses Arrêtées par l'évêque		
Ordinaires	3289,52	4329,490
Extraordinaires		
+ 415,22 - 415,22	{ + 334,98	{ - 750,02
	3704,74	<b>3914,270</b>
Total	7619,01	<b>0</b>
		<b>7619,01</b>

Considérant que les modifications apportées aux dépenses du service ordinaires ne modifient pas l'équilibre budgétaire car les augmentations de crédits sont assurées par des diminutions pour un montant équivalent et qu'aucune augmentation de la participation communale n'est sollicitée :

#### EN DEPENSES :

Chapitre I – dépenses arrêtées par l'Evêque :	Article 5 – éclairage :	+ 52,32
	Article 6 a – combustible chauffage :	+ 359,95
	Article 6 b – eau :	+ 2,95

#### Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article 35 a – Entretien et réparation des appareils de chauffage :	+ 330,98
Article 45 – Papiers, plumes, encre, ... :	+ 4,00
Article 35 b – entretien et réparation extincteur :	- 5 ;98
Article 48 – assurance incendie	- 30,23
Article 50 i –	- 713,99

➔ **augmentation des dépenses de 750,22 €**

➔ **diminution des dépenses de 750,22 €**

Considérant que la récapitulation du budget 2003 après cette modification budgétaire se présente comme suit :

	<i><b>RECETTES</b></i>
Ordinaires	6865,77 €
Extraordinaires	753,24 €
Total	7619,01 €
<b>Supplément communal</b>	<b>5364,60 €</b>

## DEPENSES

Chap I arrêtées par évêché	3704,74 €
Chap II ordinaires	3914,27 €
Chap II extraordinaires	0 €
<b>Total</b>	<b>7619,01 €</b>

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 ABSTENTIONS  
(PS + DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

### 3. FE / FIN.BDV

1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 20 février 2003 par 10 oui et 7 non sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que ce budget a été approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 04.09.2003 avec un supplément communal de 7724,93 € et qu'il se présentait comme suit ;

## RECETTES

Ordinaires	8264,42 €
Extraordinaires	1202,58 €
Total	9467 €
<b>Supplément communal</b>	<b>7724,93 €</b>

## DEPENSES

Chap I arrêtées par évêché	2131 €
Chap II ordinaires	6880 €

Chap II extraordinaires 456 €  
**Total 9467 €**

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a arrêté en date du 23/10/2003 et déposé en nos services le 25/10/2003 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

	BUDGET 2003	Majoration ou diminution	
M.B. 1/2003			
Recettes			
Ordinaires ( <i>Supplément communal</i> )			
Extraordinaires			
8264,42 (7724,93)	1202,58	+ 149,29	(+ 149,29)
8413,71 (7874,22)	1202,58		
<b>Total</b>	<b>9467</b>	<b>+ 149,29</b>	<b>9616,29</b>
Dépenses			
Arrêtées par l'évêque			
Ordinaires			
Extraordinaires			
400+ 438,21+ 111,08	17527318,21	567,08	21316880456 -
<b>Total</b>	<b>9467</b>	<b>+ 149,29</b>	<b>9616,29</b>

Considérant que les modifications apportées s'appliquent au service ordinaire comme suit :

**EN DEPENSES :**

Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article 5 – éclairage : - 50 €

Article 7 – entretien vases et ornements : - 150 €

Article 8 – entretien meubles et ustensiles : - 50 €

Article 13 – achat de meubles et ustensiles sacrés : - 50 €

Article 14 – achat de linge d'autel : - 100 €

Article 27 – entretien et réparation de l'église : - 410 €

Article 30 - entretien du presbytère : + 283,88 €

Article 50 j – frais de justice : + 64,33 €

Article 50 k – frais de huissier : + 500 €

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article 62 a – dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur : ➔ + 111,08 €

**EN RECETTES :** Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 17 – supplément communal : + 149,29 €

Considérant que la récapitulation du budget 2003 après cette modification budgétaire se présente comme suit :

**RECETTES**

Ordinaires 8413,71 €

Extraordinaires	1202,58 €
Total	9616,29 €

**Supplément communal 7874,22 €**

### *DEPENSES*

Chap I arrêtées par évêché	1752 €
Chap II ordinaires	7318,21 €
Chap II extraordinaires	567,08 €
<b>Total</b>	<b>9616,29 €</b>

Attendu que le supplément communal est majoré de 149,29 € et que le respect du plan de gestion est maintenu ;

Attendu qu'il y aura lieu d'inscrire ce montant à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON 1 ABSTENTION**  
(PS) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux .

### 3. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont  
BUDGET 2004  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont a déposé, en date du 06/01/2004, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

### *RECETTES*

Ordinaires	10951,80 €
------------	------------

Extraordinaires	2806,04 €
Total	16757,84 €

**Supplément communal 10162,27 €**

### *DEPENSES*

Chap I arrêtées par évêché	3584,25 €
Chap II ordinaires	11514,00 €
Chap II extraordinaires	1659,59 €
<b>Total</b>	<b>16757,84 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul était correct au moment de l'élaboration de ce budget mais sera corrigé en fonction de l'approbation du compte 2002 par la DP en date du 06.11.03. Le reliquat correct de ce compte n'était pas encore connu au moment de l'élaboration du budget.
- le **Supplément communal** s'élève à 10162,27 Euros (409.945 Bef)
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal correspond au montant du plan de gestion ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON  
(PS) (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

### 3. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val  
BUDGET 2004  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 08/08/2003, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

## **RECETTES**

Ordinaires	7882,09 €
Extraordinaires	0 €
Total	7882,09 €

**Supplément communal**                    **5040,37 €**

## **DEPENSES**

Chap I arrêtées par évêché	1771,00 €
Chap II ordinaires	6049,98 €
Chap II extraordinaires	61,11 €
<b>Total</b>	<b>7882,09 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct mais sera corrigé en fonction de l'approbation du compte 2002 par la DP en date du 24.12.03. Le reliquat correct de ce compte n'était pas encore connu au moment de l'élaboration du budget.
- le **Supplément communal** s'élève à 5040,37 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur à celui autorisé par le plan de gestion ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON**  
**(PS) (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

### 3. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Remy de Rouveroy  
BUDGET 2004  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Rouveroy a arrêté et déposé en nos services en date du 26/11/2004, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :



## **RECETTES**

Ordinaires	4276,71 €
Extraordinaires	2832,26 €
Total	7108,97 €
<b>Supplément communal</b>	<b>2698,71 €</b>

## **DEPENSES**

Chap I arrêtées par évêché	3837,60 €
Chap II ordinaires	3271,37 €
Chap II extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>7108,97 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul n'est pas correct. Il ne se base pas sur l'article 20 du budget 2003 approuvé en date du 6/11/03 et reçu le 27.11.03 après élaboration du budget
- le **Supplément communal** s'élève à 2698,71 Euros
- il n'y a pas de travaux prévus en **dépenses extraordinaires**

Attendu que plan de gestion est respecté ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON**  
**(PS) (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

### 3. SUBV/FIN.MFL

Subvention pour le maintien d'un conseiller en Aménagement du Territoire et/ou Environnement pour l'année 2003  
EXAMEN-DECISION

*D. Wastiaux précise le contenu de la fonction (PCDR, mobilité, environnement).*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 17/07/03 déterminant les modalités d'octroi de subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement ;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 12, modifié par le décret du 18/07/02 ;

Vu l'engagement d'un conseiller en environnement le 01/05/02 ;

Attendu qu'en date du 27/10/03, un dossier complet conformément à l'article 257/3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/03 a été transmis à Monsieur Michel Foret, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement afin de bénéficier de la subvention pour l'année 2003 ;

Vu le courrier de la Région Wallonne – Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – en date du 29/01/04 sollicitant une copie de la délibération du conseil communal décidant de maintenir le service communal d'Urbanisme ;

**DECIDE A L'UNANIMITE** de maintenir en place le service communal d'urbanisme.

HUIS CLOS

**ENSEIGNEMENT**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*